
6. DOSSIERS

6.4. Renseignements en cas d'urgence

58-59. Liste de vérification

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES****Articles 28 et 29 du
Règlement**

28. L'exploitant veille à ce que chaque garderie qu'il exploite ou chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée dispose d'une liste à jour de numéros de téléphone qui soit accessible en cas d'urgence et qui contienne les numéros de téléphone des services et établissements suivants :
- a) le service des pompiers;
 - b) l'hôpital le plus proche;
 - c) le service d'ambulance le plus proche;
 - d) le centre antipoison le plus proche;
 - e) le poste de police;
 - f) un service de taxi;
 - g) l'agence de garde d'enfants en résidence privée, dans le cas d'un endroit où sont fournis des services de garde d'enfants en résidence privée
29. L'exploitant veille à ce que chaque membre du personnel de la garderie ou de l'agence de garde d'enfants en résidence privée qu'il exploite et chaque personne responsable d'un endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée aient facilement accès, en cas d'urgence, aux renseignements suivants :
1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du médecin de famille de chaque enfant inscrit à la garderie ou à l'agence de garde d'enfants en résidence privée de l'exploitant.
 2. L'adresse et le numéro de téléphone, au domicile et au travail, du père ou de la mère de chaque enfant inscrit à la garderie ou à l'agence de garde d'enfants en résidence privée ainsi que le numéro de téléphone de la personne à appeler s'il est impossible de rejoindre le père ou la mère.
 3. Tout renseignement supplémentaire, d'ordre médical ou autre, fourni par le père ou la mère de chaque enfant inscrit à la garderie ou à l'agence de garde d'enfants en résidence privée et qui pourrait être utile en cas d'urgence.

OBJECTIF

Cet article vise à ce que les responsables puissent, en cas d'urgence, communiquer rapidement avec les services appropriés et avoir facilement accès à des renseignements de base sur chaque enfant.

MOYENS

Type de moyen : Documentation

1. Il existe des renseignements sur les personnes avec qui communiquer en cas d'urgence pour un échantillon d'enfants inscrits. Ces renseignements comprennent les éléments énumérés à l'article 29 ci-dessus.

Type de moyen : Inspection des lieux

1. Il existe une liste à jour et facilement accessible des numéros de téléphone à composer en cas d'urgence. Cette liste comprend le numéro des services et établissements énumérés à l'article 28 ci-dessus.
2. On constate que les renseignements sur les personnes avec qui communiquer en cas d'urgence sont facilement accessibles.

**INSTRUCTIONS
PARTICULIÈRES**

L'exploitant sait qu'il doit tenir à jour les renseignements prescrits à l'article 29.